

Département de la Lozère
Commune de :

*

**SAINT-HILAIRE-DE-
LAVIT**

*

Schéma Directeur d'Assainissement

Rapport de Phase 4 :

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Mars 2013

Sommaire

SOMMAIRE	3
PREAMBULE.....	5
CONTEXTE, OBJECTIFS ET ENJEUX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	8
I. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	8
II. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES	9
II.1. <i>Contexte réglementaire</i>	9
II.2. <i>Objectifs et Enjeux</i>	9
III. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES	11
III.1. <i>Contexte réglementaire</i>	11
III.2. <i>Filières techniques de l'assainissement autonome</i>	11
III.3. <i>Le SPANC : Conseil, suivi et contrôle des dispositifs individuels d'assainissement non collectif</i>	19
IV. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	21
NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	22
I. CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	22
II. JUSTIFICATION DU ZONAGE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR HAMEAUX.....	23
II.1. <i>La Croze</i>	23
II.2. <i>Le Cros</i>	23
II.3. <i>Condoulier – Le Moulin</i>	24
II.4. <i>Le Mazel</i>	24
II.5. <i>L'Oustalet</i>	25
II.6. <i>La Roullisse</i>	25
II.7. <i>Grouillac - Valbonne</i>	26
II.8. <i>L'Elze</i>	26
II.9. <i>Le Moulin de l'Elzière</i>	27
II.10. <i>Saint Hilaire</i>	27
II.11. <i>Gaches</i>	28
II.12. <i>L'Apôtre</i>	28
II.13. <i>Capdur</i>	29
II.14. <i>Lavit</i>	29
II.15. <i>La Bastide – Le Chausse</i>	30
II.16. <i>Castel Riquet</i>	30
II.17. <i>Le Teissier</i>	31
II.18. <i>Bourret</i>	31
II.19. <i>Le Veyrassi</i>	31
II.20. <i>Château Richard</i>	32
II.21. <i>L'Evesque</i>	32
II.22. <i>Le Serre</i>	33
II.23. <i>Le Vert</i>	33
II.24. <i>Les Ayres</i>	34
II.25. <i>Moulin de Malacombe</i>	34
II.26. <i>Gravil</i>	35
II.27. <i>La Canonge</i>	35
II.28. <i>Mas Valentin - Jauverne</i>	36
II.29. <i>Le Foussat</i>	36
II.30. <i>La Teissonniere</i>	37
II.31. <i>Souleyret</i>	37
II.32. <i>L'Elzière – La Potence</i>	38
II.33. <i>Flourit – L'Oustal Crémat</i>	38
II.34. <i>Redarès</i>	39

II.35. Font Martel – Le Ventadou	39
II.36. Le Soulier.....	40
II.37. Le Vinsou.....	40
NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D’ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	41
I. PROBLEMATIQUE DE GESTION QUANTITATIVE DES EAUX PLUVIALES	41
II. PROBLEMATIQUE DE GESTION QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES.....	41
III. CHOIX DU ZONAGE D’ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	41
CONCLUSION	43
ANNEXES	45
I. DELIBERATION RELATIVE AU ZONAGE D’ASSAINISSEMENT RETENU	45

	<i>Date</i>
Délibération du Conseil Municipal pour mise à enquête publique :	
Enquête publique :	
Délibération du Conseil Municipal pour approbation après mise à enquête publique :	

Préambule

Depuis quelques années, la qualité de l'environnement, et plus particulièrement celle des eaux superficielles et souterraines, est une préoccupation pour chaque citoyen. Une des traductions de cette constatation réside dans le développement et l'adaptation de l'outil réglementaire.

C'est dans ce contexte, que la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 introduit, dans son principe, que « l'eau fait partie du patrimoine commun et sa protection est d'intérêt général ». Ainsi, la protection des ressources est un enjeu collectif au même titre que la lutte contre les pollutions domestiques. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a permis de renforcer ces orientations en donnant les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement et de donner un accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente.

Objectifs et enjeux du zonage d'assainissement

Les collectivités doivent établir un zonage d'assainissement sur l'ensemble de leur territoire selon l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce zonage a pour but de lancer une réflexion globale et de délimiter les différentes zones d'assainissement:

- **Les zones d'assainissement collectif**
- **Les zones d'assainissement non collectif**
- **Les autres zones d'assainissement (*eaux pluviales et de ruissellement*)**

Le zonage permet une réflexion globale et prospective en tant qu'outil de planification et de programmation de travaux et doit être en cohérence avec les documents d'urbanisme.

En zone rurale, il constitue un enjeu économique majeur et environnemental étant donné les capacités d'investissement et la sensibilité des milieux.

Présentation de l'étude

La commune de SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT a lancé la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement communal. Cette étude comporte quatre phases successives :

- Phase 1 :** Etat des lieux et recueil des données ;
- Phase 2 :** Analyse et propositions des solutions technico-économiques d'assainissement ;
- Phase 3 :** Délimitation du zonage et mise au point du Schéma Directeur d'Assainissement ;
- Phase 4 :** Dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique représente donc la dernière phase avant la validation du zonage d'assainissement de la commune.

Le conseil municipal, sur la base des documents produits concernant l'état des lieux et l'élaboration de propositions de scénarii, a choisi une solution pour chaque. De chaque solution découle un zonage d'assainissement qui est donc l'objet de cette enquête publique.

NB : Les rapports des phases précédentes sont disponibles en mairie.

Cette enquête publique permet de valider la délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue à l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme. Le zonage d'assainissement approuvé est en effet intégré dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme généraux de la commune (carte communale, PLU) s'ils existent. Il est ainsi rendu opposable aux tiers. Il est alors consulté pour tout nouveau Certificat d'Urbanisme ou permis de construire.

Ce dossier d'enquête publique comprend la présente notice justifiant le zonage et la carte de zonage du territoire en assainissement non collectif.

Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Les acteurs principaux de cette étude sont :

<i>Adresse</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Personnes à contacter</i>
Maître d'ouvrage de ce projet : Commune de SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT		
Mairie 48 160 SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT	04.66.45.50.63	Mme. BLANC (<i>Maire</i>)
Bureau d'études réalisant l'étude : Aqua Services		
8, rue de Wunsiedel 48 000 MENDE	04.66.65.31.23	M. MOPPERT M. BLANDIN
Service Instructeur : DDT, Service de la Police de l'Eau		
4, av. de la Gare, 48 005 MENDE Cedex	04.66.49.45.10	M. LUSSON
Financier : Conseil Général de la Lozère, Service SATESE		
Rue de la Rovère 48 000 MENDE	04.66.49.66.32	M. BONNET
Financier : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse		
Immeuble le Mondial, 219 rue le Titien 34961 MONTPELLIER Cedex 2	04.67.13.36.17	M. HOUSSET

Contexte, objectifs et enjeux du zonage d'assainissement

I. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement a pour but de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif. Il détermine les périmètres d'intervention des services d'assainissement non collectif (SPANC) et collectif (collectivité : commune, intercommunalité, syndicat...)

Le zonage n'est donc pas un document de programmation de travaux, il ne crée pas de droit acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- en délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants ;
- les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ;
- le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Par exemple, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à vouloir modifier certaines zones initialement "non collectives" en zones " collectives ". Toute modification du zonage devra alors être de nouveau soumise à enquête publique ;
- il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations (SPANC), même si le zonage constitue un préalable logique.

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, documents d'urbanisme...

Les conclusions de l'étude de zonage peuvent amener la commune à définir des prescriptions complémentaires sur certaines parties de son territoire, par exemple l'interdiction de certaines filières d'assainissement non collectif dans des secteurs fragiles. Ces prescriptions doivent être rendues opposables aux tiers et portées à leur connaissance. La commune peut ainsi :

- traduire ces dispositions dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme (ou de la Carte Communale), lorsqu'il existe. Ceci ne peut être envisagé que pour des prescriptions particulièrement simples (*interdiction d'une filière par exemple*) ;
- prendre un arrêté municipal édictant des prescriptions. Cela peut permettre, par exemple, d'écarter certaines filières d'assainissement non collectif dans une partie de la commune si, au vu des informations recueillies lors du zonage, la nature des sols n'y permet pas une bonne infiltration et épuration des eaux usées ;

Les zones d'assainissement ne constituent pas un élément des documents graphiques de la carte communale ou du PLU au sens de l'art. R.123-18 du code de l'urbanisme mais elles devront figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 Décembre 2006 ainsi que l'article L.2224-8 du Code des collectivités territoriales fixent la date avant laquelle les communes procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder dix ans. Les propriétaires de ses installations autonomes, sont tenus de faire procéder le cas échéant aux travaux prescrits à l'issue du contrôle, dans les 4 ans.

II. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

II.1. Contexte réglementaire

En matière d'assainissement, **dans les zones collectives, la commune est responsable d'assurer la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées tout en préservant la qualité des milieux naturels et en respectant la réglementation en vigueur ainsi que l'équilibre budgétaire du service.**

Dans le cadre de ses prérogatives de pouvoir de police générale, le maire a pour mission d'assurer la salubrité publique sur tout le territoire communal.

A ce titre, il doit prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser les pollutions de toute nature et s'il y a lieu, provoquer l'intervention du représentant de l'état dans le département (*Code général des collectivités territoriales, art. L.2212-2*). Le maire surveille au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau (*Code général des collectivités territoriales, art. L.2213-39*). Il doit ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement (*Code général des collectivités territoriales, art. L.2213-30*) et prescrire les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité (*Code général des collectivités territoriales, art. L.2213-31*).

II.2. Objectifs et Enjeux

Dans les zones en assainissement collectif, **les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet** ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées et des sous-produits de l'épuration (*boues et matières de vidange*). **Le coût du service d'assainissement est alors répercuté par le biais d'une redevance aux usagers.**

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique rend **obligatoire le raccordement des habitations aux réseaux d'eaux usées domestiques** dans les délais suivants après la mise en service du réseau.

- sans délai pour les immeubles neufs ;
- dans les 2 ans pour les immeubles antérieurs au réseau d'égouts.

NB : Le raccordement doit comprendre la déconnexion des systèmes de prétraitement existants (fosse septique par exemple) s'il y a lieu.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables. La commune a la possibilité de percevoir une somme au moins équivalente à la redevance assainissement auprès des propriétaires qui ne se sont pas raccordés au réseau.

Une prolongation de délai de raccordement peut être accordée aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement (*arrêté du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986*).

Plusieurs catégories d'immeubles sont exonérées de cette obligation de raccordement :

- les immeubles difficilement raccordables (écoulements non gravitaires), dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme ;
- les immeubles abandonnés ;

- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Dans le cas des zones d'assainissement collectif non desservies par un réseau de collecte des eaux usées, **la réglementation impose au particulier un équipement individuel aux normes dans l'attente des travaux.**

La commune ne s'engage pas à réaliser les équipements publics dans un quelconque délai. Le particulier se doit de mettre en place un dispositif d'assainissement autonome à sa charge en attendant la mise en place du réseau collectif par la commune.

Les propriétaires d'immeubles difficilement raccordables qui doivent se raccorder devront le faire en installant à leurs frais un poste de relèvement individuel adapté, et en prenant en charge les coûts de fonctionnement et d'entretien du poste.

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement doit être autorisé par la commune de manière à assurer la conformité des raccordements aux réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées domestiques.

Une taxe de raccordement ou Participation pour Raccordement à l'Egout (*PRE*) ou Participation pour Voirie Nouvelle et Réseau (*PVNR*) peut être fixée par une délibération du conseil municipal et demandée aux usagers si la commune se charge de l'exécution des branchements sur toute l'étendue de la voie publique.

Pour les rejets autres que domestiques dans le réseau d'assainissement communal, une autorisation de rejet doit être établie par la commune selon article L.1331-10 du Code de la santé publique. Une convention de raccordement fixe alors les prescriptions (*limites de rejet, les points de contrôle*) fixées par l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux doivent obligatoirement faire à la collectivité une demande d'autorisation de déversement à l'égout. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation de raccordement s'accompagne généralement d'une convention spécifique de déversement.

NB : Les effluents des exploitations agricoles ne peuvent en aucun cas se déverser dans le réseau collectif de collecte et de traitement des eaux usées.

Les zones d'assainissement collectif, reprenant pour l'essentiel des secteurs urbanisés déjà desservis, devront être délimitées de manière prudente et en tenant compte des capacités de la commune d'assurer les extensions de réseaux et le traitement des effluents collectés qu'appellera le dépôt de nouvelles demandes d'autorisation de construire.

III. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

III.1. Contexte réglementaire

Par défaut, on considère comme assainissement non collectif (souvent dit autonome) tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations **non** raccordées au réseau public d'assainissement.

L'assainissement autonome est reconnu comme une technique de traitement et d'élimination de la pollution à part entière au même titre que le système collectif mais il reste de **la responsabilité du particulier qui se doit de le maintenir en bon état de fonctionnement.**

La norme AFNOR DTU 64.1 (révisée en mars 2007) définit les dispositifs de référence pour une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅ soit environ 20 EH (Equivalents Habitants). Au-delà les filières relèvent des articles 9 à 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

L'assainissement autonome connaît depuis quelques années de nombreuses modifications et en particulier une évolution fréquente de la réglementation qui tend à diversifier les techniques de traitement agréées pour une mise en œuvre plus répandue, mieux adaptée et plus efficace. L'assainissement autonome est en effet bien adapté pour un habitat dispersé et rural.

La mise en place des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) devrait également permettre de généraliser et d'appliquer les solutions d'assainissement autonome.

III.2. Filières techniques de l'assainissement autonome

Au même titre que l'assainissement collectif, l'assainissement autonome vise 2 objectifs essentiels :

- Protéger la santé des individus en évitant la propagation de germes pathogènes par une collecte et une évacuation des eaux usées (*eaux vannes issues des toilettes, eaux de cuisine*),
- Sauvegarder la qualité du milieu naturel et en particulier celle de l'eau grâce à une épuration avant rejet.

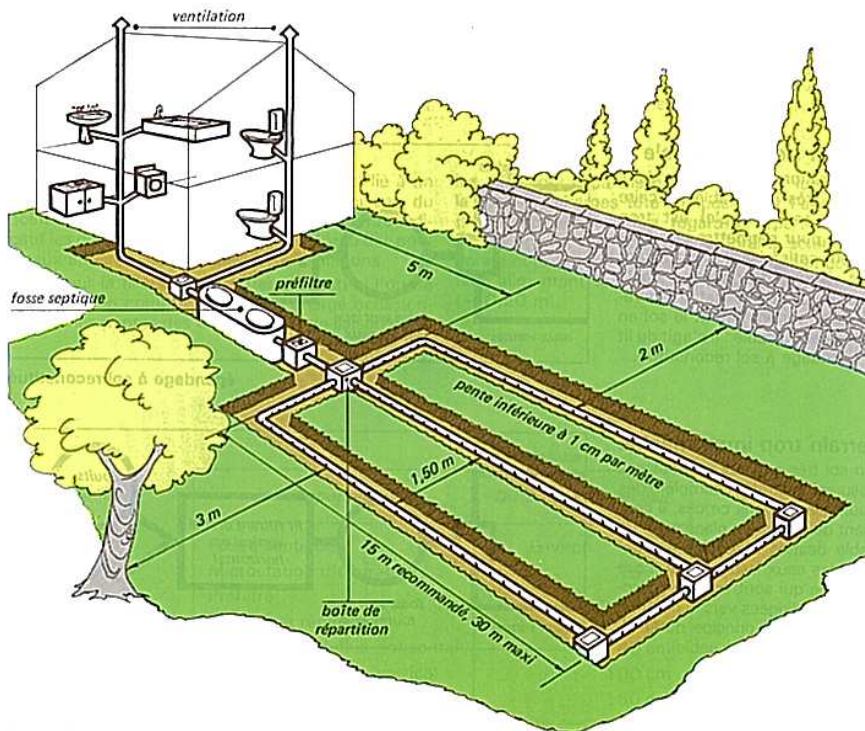
L'assainissement "autonome regroupé" conserve le principe d'assainissement autonome en regroupant plusieurs habitations. Les propriétaires s'entendent alors sur un traitement commun et répartissent les charges financières et d'entretien. Une convention entre les usagers établit alors les règles de fonctionnement.

Les règles de conception et de mise en œuvre sont définies par :

- L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅/j, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif.
- La norme DTU 64.1 précise les règles de mise en œuvre des ouvrages d'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'assainissement individuel comprennent de manière générale :

- **Un prétraitement de décantation et de séparation des matières :** un bac dégraisseur (*facultatif*), une fosse toutes eaux, un préfiltre.
- **Un traitement d'épuration par un épandage souterrain en fonction de la perméabilité du terrain :** tranchées d'infiltration à faible profondeur, lit d'épandage à faible profondeur, filtre à sable, filtre à sable drainé, terre d'infiltration, lit à massif de zéolite, etc.



Pour la conception des dispositifs d'assainissement autonome, il faut prévoir une emprise qui tient compte du dimensionnement du traitement, mais également de l'impossibilité de mise en place d'un dispositif de traitement à moins de 3 m des limites parcellaires, à moins de 5 m de tout bâti et à moins de 35 m de tous points d'eau (puits, captages...). Cf. figure ci-dessus.

La mise en œuvre de la filière doit permettre un bon écoulement et l'entraînement des matières dans le système avec une pente de 2 à 4 % entre l'entrée des effluents et leur point de rejet en tenant compte des pertes de charges induites par les ouvrages.

Le choix de la filière doit être déterminé par une étude technique individuelle qui permet de connaître la nature du sol, sa perméabilité, la pente du terrain et la surface disponible.

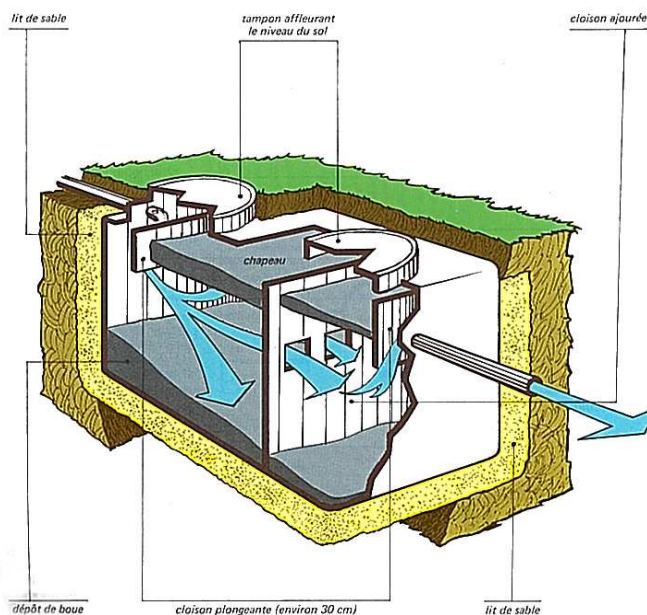
III.2.a. Les prétraitements

La fosse toutes eaux reçoit les eaux ménagères (*cuisine, salle de bains, lavabos*) et les eaux vannes (WC) et permet la décantation et la liquéfaction des matières biodégradables par les bactéries anaérobies issues de l'effluent d'entrée. Les graisses, les huiles et les flottants s'accumulent en surface et constituent le « chapeau ».

Le dimensionnement doit être de 3 m³ pour une habitation de cinq pièces principales avec 1 m³ supplémentaire par pièce principale supplémentaire.

La ventilation des ouvrages et des canalisations avant épandage doit permettre une bonne évacuation des gaz émis lors de la digestion des matières organiques.

Le préfiltre est placé juste après la fosse toutes



eaux et permet la rétention des matières en suspension avant le système d'épandage. Il est constitué de graviers (\varnothing 7-15 mm) ou de pouzzolane pour un volume compris entre 200 et 500 litres.

Le bac dégraisseur sépare les graisses de l'effluent par flottation avant la fosse toutes eaux et évite ainsi l'obstruction des canalisations. Il est facultatif pour les habitations domestiques mais peut être imposé en cas de production importante de graisses (*cantine, restaurant*). Son volume minimal est de 200 litres pour les eaux de cuisine seules et 500 litres pour les eaux ménagères.

III.2.b. Le traitement

Le traitement est effectué par épandage dans le sol naturel ou reconstitué. Celui-ci est un excellent milieu épurateur car il assure la filtration des matières polluantes, leur dégradation par les bactéries du sol et une dispersion de l'effluent vers les couches les plus profondes. L'infiltration à la parcelle doit être favorisée par rapport aux rejets des effluents traités vers un exutoire (*fossé, rivière, réseau pluvial*) pour les filières drainées. Les rejets dans un puits d'infiltration et les fosses étanches sont soumis à dérogation préfectorale.

L'équi-répartition des effluents vers les drains grâce au regard de répartition, est essentielle pour éviter le colmatage des drains et l'asphyxie du sol.

En fonction de la superficie disponible, de la pente du terrain ($< 10 - 15 \%$), de la perméabilité du sol (*capacité à infiltrer les eaux*), de sa texture et de sa profondeur fixée soit par le niveau de la nappe, soit par la limite avec le substratum, la filière de traitement correspondra à l'un des systèmes d'épandage suivants.

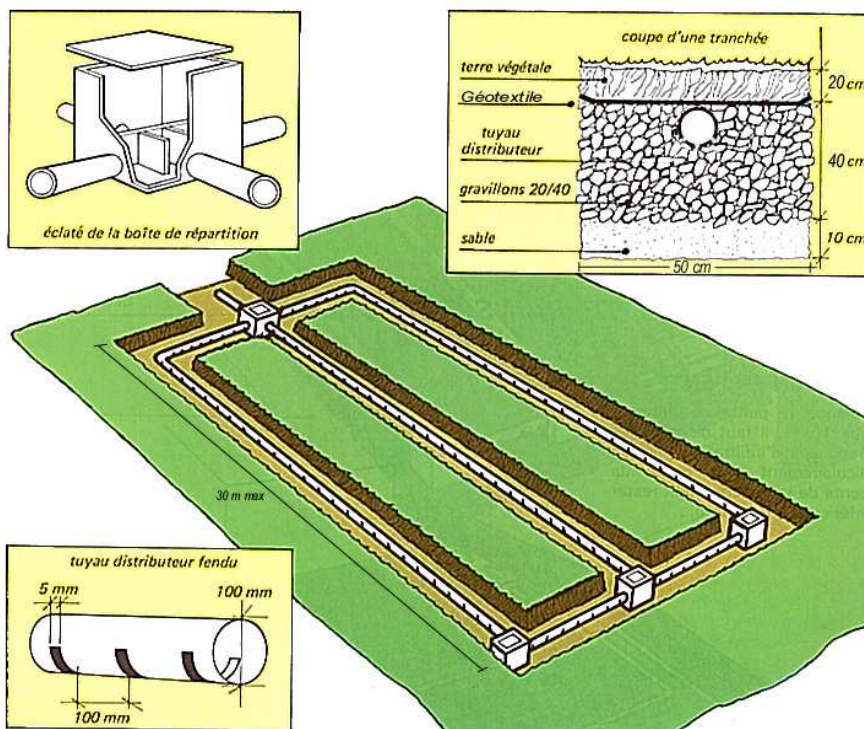
Aptitude d'une parcelle à l'assainissement autonome	Type de sol	Perméabilité à saturation K en mm/h	Filière de traitement
Très favorable	Sol sableux assez profond	30 < K < 500 Perméabilité bonne à très forte	→ Tranchées d'infiltration à faible profondeur de 45 m de longueur totale
	Sol sablo limoneux ou limoneux peu profond (< 1,5 m)	15 < K < 30 Perméabilité moyenne à faible	→ Tranchées d'infiltration à faible profondeur de 60 à 90 m de longueur totale
	Sol à forte dominance sableuse (<i>texture sans tenue</i>)	30 < K < 500 Très perméable	→ Lit d'épandage à faible profondeur
Favorable	Sol trop perméable Sol fissuré Perméabilité en grand	K > 500 Trop perméable	→ Filtre à sable non drainé
	Sol imperméable (<i>argileux</i>) ou rocheux ou zone inondable	K < 15 Imperméable	→ Tertre d'infiltration
Peu favorable	Sol imperméable (<i>argileux</i>)	K < 15 Imperméable	→ Filtre à sable drainé vers un exutoire (<i>fossé, réseau eaux pluviales</i>)
Surface disponible limitée (<i>réhabilitation d'habitation</i>)			→ Lit à massif de zéolite → Microstation agréée
Défavorable			Recherche d'une parcelle voisine pour assurer un traitement efficace ou assainissement autonome regroupé

Tranchés d'infiltration à faible profondeur

Dans un sol à dominance sableuse, assez profond et de perméabilité comprise entre 30 et 500 mm/h, l'épandage se fait par des tranchées de 45 m de longueur totale pour une habitation de 5 pièces principales avec 15 m supplémentaires de tranchées par pièce principale supplémentaire.

C'est donc le sol en place qui permet l'épuration et la dispersion des effluents.

Dans un sol limoneux (*limono-argileux ou limono-sableux*), peu profond (< 1,5 m) et de perméabilité comprise entre 15 et 30 mm/h, l'épandage se fait par des tranchées plus longues, de 60 à 90 m pour une habitation de 5 pièces principales avec 20 à 30 m de tranchées par pièce principale supplémentaire. Le nombre de tranchées augmente puisque leur longueur est limitée à 30 m.

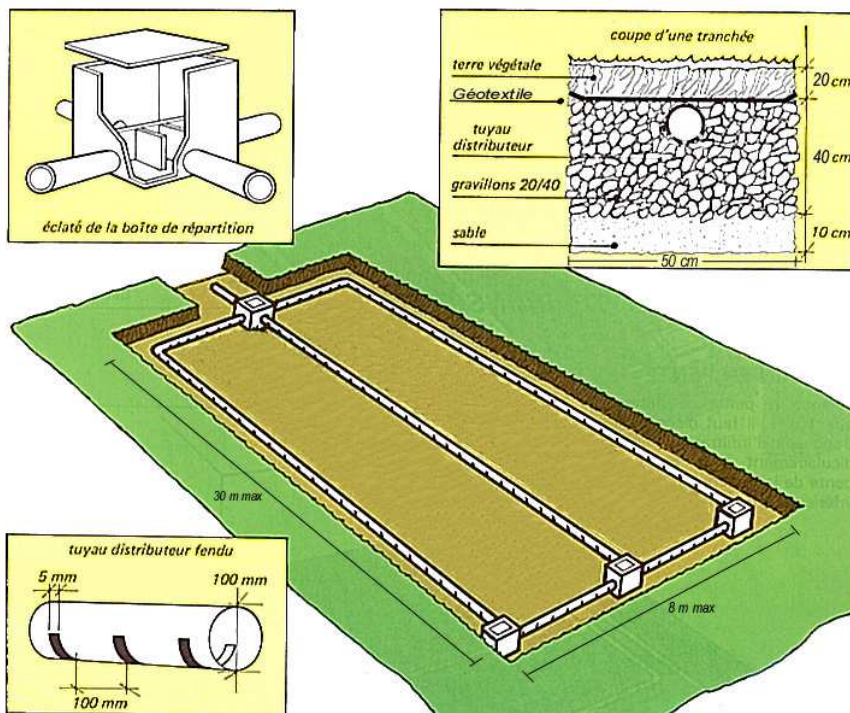


L'emprise totale du dispositif est comprise entre 200 et 300 m².

Un lit d'épandage à faible profondeur

Dans un sol à forte dominance sableuse (*texture sans tenue, réalisation de tranchée difficile*), de perméabilité comprise entre 30 et 500 mm/h, l'épandage se fait sur un lit à faible profondeur (*fouille unique à fond plat*) de 60 m² pour une habitation de 5 pièces principales avec 20 m² supplémentaires par pièce principale au-delà de 5.

Le lit d'épandage ne doit pas constituer une cuvette qui collecterait les eaux de ruissellement et ne doit pas se situer à proximité d'une rupture de pente.

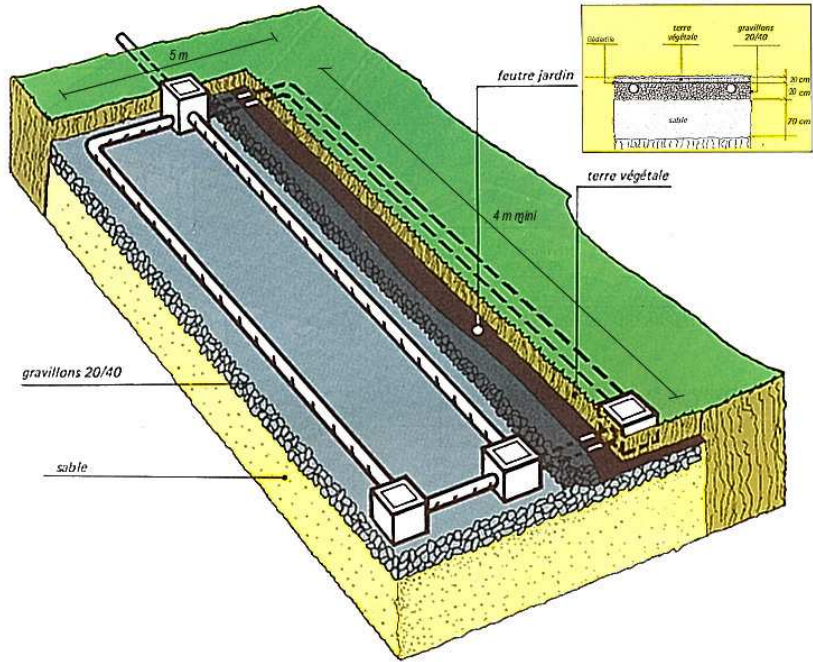


Un filtre à sable

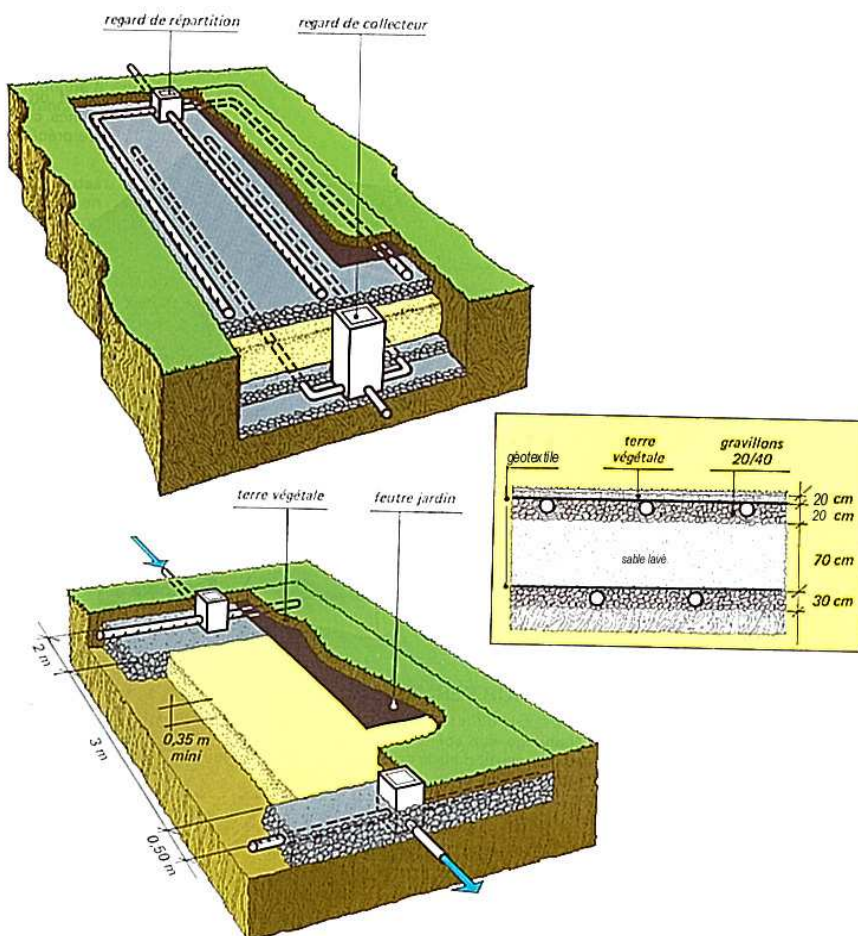
Dans un sol trop perméable (*sol fissuré*) de perméabilité supérieure à 500 mm/h, l'épandage se fait dans un sol reconstitué de sable lavé de 25 m² de surface pour 5 pièces principales avec 5 m² de plus par pièce supplémentaire.

Si le milieu souterrain est vulnérable (*par exemple un sol calcaire très fissuré*) un géotextile ou un feutre de jardin, en fond de fouille doit être mis en place.

C'est donc le lit de sable qui permet l'épuration et le sol en place permet la dispersion des effluents.



Un filtre à sable drainé

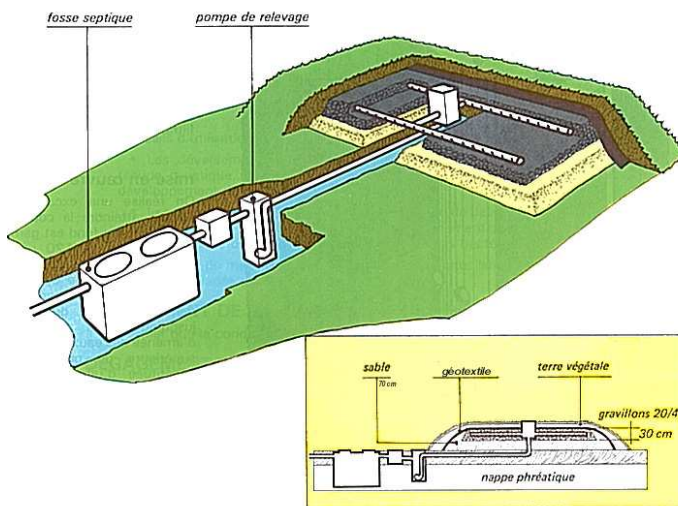


Dans un sol imperméable (*argileux, perméabilité $K < 15 \text{ mm/h}$*), l'épandage se fait sur un sol reconstitué ou un filtre à sable drainé qui épure les effluents. Leur évacuation est assurée par un drainage vers un exutoire (*fossé, réseau eaux pluviales*) car leur dispersion dans le sol est impossible. Le dimensionnement requiert 25 m² de surface pour une habitation de 5 pièces principales (*plus 5 m² par pièce principale au delà de 5*). Ce dispositif nécessite un exutoire compatible car la perte de charge est de 1 m. Le lit filtrant peut être à flux vertical (*figure du haut*) ou à flux horizontal (*figure du bas*).

Un tertre d'infiltration

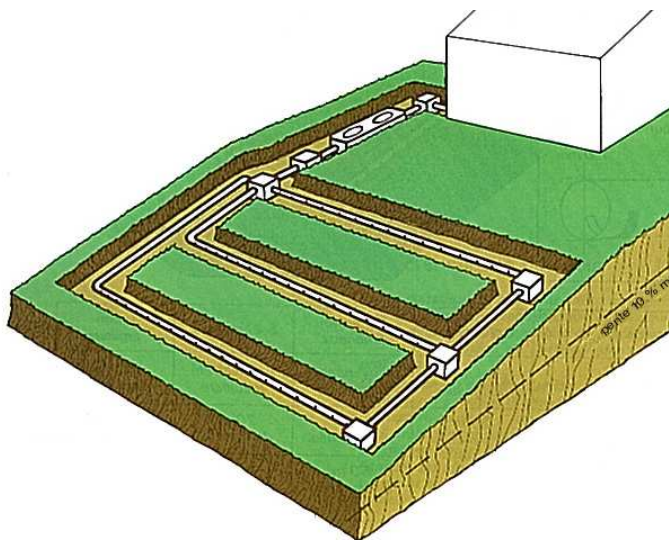
Dans un sol imperméable (*argileux de perméabilité < 15 mm/h*), lorsque la nappe est très proche du sol ou en zone inondable, la mise en place d'un tertre d'infiltration est une alternative. Le lit filtrant d'épandage est alors surélevé (*hors sol*) ou en partie enterré s'il s'appuie sur une pente. Le relevage des eaux prétraitées peut être nécessaire si l'habitation n'est pas surélevée.

L'emprise du tertre est d'environ 50 m².



Terrain en pente

Lorsque la pente ne dépasse pas 15 % et que le sol présente une perméabilité et une profondeur favorables, les tranchées d'infiltration peuvent être placées perpendiculairement à la pente. La pente de la tranchée doit rester inférieure à 5 mm/m. L'emprise totale du dispositif est alors de 300 à 400 m².

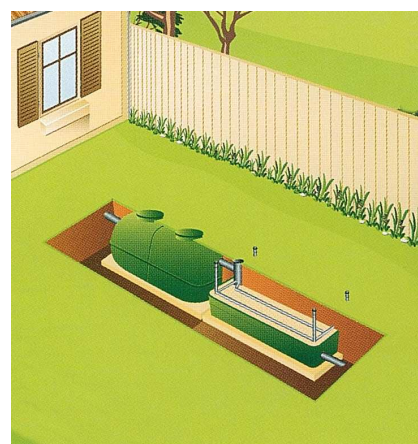


Lit à massif de zéolite

Cette filière compacte a été approuvée par l'arrêté du 24/12/2003. Elle peut être installée sur 15 m² environ pour une habitation de 5 pièces maximum (*soit 3 chambres*). La filière est constituée d'une fosse toutes eaux de 5 m³ suivie d'un



filtre de zéolite naturelle de type chabasite de 5 m² placé dans une coque étanche. Le massif comporte 2 types de granulométrie, grossière en surface pour la filtration et fine en profondeur pour l'épuration. Le tout doit avoir une épaisseur de 50 cm après tassement. Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent ; le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géo-grille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.



Ce dispositif nécessite un exutoire compatible (*fossé, réseau eaux pluviales*) car la perte de charge est de 1 m. Il ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles tels que la baignade ou la conchyliculture existent à proximité.

Filières nouvellement agréées (microstations, etc.)

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (soit 20 EH) définit les filières générales d'assainissement autonome. En outre, il définit une procédure pour l'agrément de dispositifs dérogatoires suite à une évaluation.

L'ensemble des dispositifs de traitement agréés, dont les agréments ont été publiés au journal officiel, est visible sur le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement (www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).

Ces dispositifs vont permettre de résoudre des situations complexes (manque de place, topographie difficile) mais nécessitent un entretien rigoureux.

III.2.c. Le rejet

Le rejet dans le sol par infiltration est préconisé.

Exceptionnellement, le rejet du dispositif d'assainissement autonome peut être superficiel et doit alors être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, et respecter les limites de qualité fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 (30 mg/l de MES et 35 mg/l de DBO₅).

III.2.d. Le choix de la filière et le dimensionnement

Afin de juger de la capacité du sol pour assurer le traitement et l'évacuation des effluents, une bonne connaissance du milieu physique est indispensable au choix d'une filière appropriée. Les contraintes directement liées au milieu physique déterminent la nature des procédés d'épuration. Leur étude permet d'évaluer la sensibilité du milieu récepteur et de fixer les niveaux d'épuration. Les paramètres à étudier particulièrement pour la reconnaissance des sols sont les suivants :

- La perméabilité du sol permet de juger de l'aptitude du sol à l'infiltration et la dispersion des effluents prétraités,
- La profondeur de la nappe d'eau ou les traces d'hydromorphie permettent d'estimer les conditions générales d'infiltration et de protection des eaux souterraines,
- La profondeur du substratum (refus de l'engin) pour apprécier les conditions d'infiltration et les risques de résurgences,
- La pente du terrain sur la parcelle concernée pour déterminer les risques de résurgences et la stabilité du terrain.

L'étude de ces paramètres est bien entendu complétée par l'étude du contexte géologique, et pédologique ainsi que la nature et le type des exutoires de proximité. Ces paramètres interviendront dans le dimensionnement et la conception même des ouvrages à mettre pour définir les filières de traitement. Ces critères doivent être étudiés sur chaque parcelle au cas par cas. La faisabilité d'un dispositif d'assainissement autonome dépend également de la charge à traiter qui est fonction de la capacité d'accueil de chaque habitation (nombre de pièces principales). La commune ou le SPANC doit veiller à la conformité des nouveaux dispositifs par rapport à l'arrêté du 7 septembre 2009 (conception et dimensionnement) et le DTU 64.1 (mise en œuvre).

III.2.e. L'entretien

Une bonne conception et un entretien régulier garantissent l'efficacité du système.

L'entretien comprend :

- ↳ Vérification périodique tous les ans.
- ↳ Vérifier le bon écoulement des canalisations.
- ↳ Vérifier le bon fonctionnement des ventilations.
- ↳ Vérifier l'état des ouvrages (regards de visite secs en bout de drains d'épandage, etc.).

C'est l'utilisateur (le propriétaire occupant ou le locataire si l'habitation est louée) qui doit assurer le bon fonctionnement de son installation.

➤ **Bac dégraisseur**

↳ Vérifier le non colmatage des canalisations amont et aval environ tous les 4 mois.

↳ Ecrémer dès que nécessaire (*chapeau > 15 cm de graisse*) 2 à 3 fois par an.

↳ La vidange totale des boues déposées au fond et des graisses accumulées en surface est réalisée périodiquement (*tous les ans*). Nettoyer au jet et remettre en eau claire avant la remise en service.

Ces opérations sont systématiquement effectuées lors des opérations de vidange de la fosse toutes eaux.

➤ **Fosse toutes eaux**

↳ Vérification périodique tous les ans.

↳ Faire effectuer une vidange dès que la hauteur de boues atteint 50 %. En fonction de l'intensité de l'utilisation, la fréquence des vidanges peut être ajustée. Toute opération de vidange ne peut être réalisée que par un entrepreneur spécialisé. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires. L'entrepreneur est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes : son nom ou raison sociale et son adresse, l'adresse de l'installation vidangée, le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité des matières vidangées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Afin d'éviter tout colmatage ou dysfonctionnement de la fosse toutes eaux, ne pas verser :

↳ Les produits dont les étiquettes portent la mention « inflammable » tel que l'acétone, le White Spirit, l'essence, le fuel, les produits dégraissants... car ils arrêtent la fermentation qui permet la liquéfaction des boues.

↳ Huiles de vidanges et bains de friture : il faut nettoyer les ustensiles de cuisine avant lavage et jeter la graisse à la poubelle, les huiles seront déposées à la déchetterie car elles figent et colmatent les tuyaux à l'entrée du système.

↳ Les boues des légumes : gratter la terre avant lavage car elle s'amasse dans la fosse.

↳ Les objets plastiques (*emballages, sachets, protections hygiéniques...*) : les jeter à la poubelle car ils colmatent le système de sortie et ils sont difficilement dégradables.

↳ Les eaux de pluie (*toiture*), piscine, réservoir, ne pas les brancher sur la fosse car le mouvement de décantation est perturbé. Elles posent des problèmes de montée en charge lors de fortes pluies.

↳ Les médicaments et eaux de javel car ils gênent ou arrêtent la multiplication des bactéries qui dégradent la matière organique. Les médicaments seront rendus à la pharmacie. Cependant un verre d'eau de javel par semaine est toléré.

↳ Les rejets de produits d'entretien de la maison correspondant à une utilisation habituelle, ne perturbent pas le fonctionnement des installations.

De manière générale, toutes les matières solides ou liquides, entraînant un dysfonctionnement des dispositifs sont à proscrire.

➤ **Préfiltre (cassette en plastique avec des galets de pouzzolane)**

Le préfiltre constitue un indicateur de fonctionnement de la fosse toutes eaux et doit être visité régulièrement.

↳ Vérifier régulièrement (*environ tous les 6 mois*), l'absence de dépôt sur les matériaux filtrants.

↳ En cas de mauvais fonctionnement ou lors des vidanges de la fosse et dans tous les cas au moins tous les deux ans : nettoyer au jet d'eau la masse filtrante ou la remplacer si besoin.

Le préfiltre doit être nettoyé en retirant le matériau filtrant pour ne pas envoyer dans le dispositif de traitement, tous les résidus préalablement retenus.

➤ **L'unité de traitement (épandage)**

Il ne faut pas :

- ↳ Stationner, circuler et stocker des charges lourdes au dessus du champ d'épandage car l'écrasement des canalisations entraîne une mauvaise répartition de l'effluent et un colmatage du système.
- ↳ Cultiver au dessus du dispositif car les racines déplacent et obstruent les canalisations.
- ↳ Planter de la végétation avec des racines importantes à moins de 3 m du dispositif car les racines déplacent et obstruent les canalisations.
- ↳ Mettre en place un bitume imperméable à l'air et à l'eau (*béton*) car il arrête tout échange entre le dispositif épuratoire et le milieu extérieur (*eau, air, ...*). Il est préférable que le terrain ne soit utilisé qu'en tant que pelouse.

III.2.f. Subventions

Les propriétaires d'habitations non raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, qui doivent s'équiper d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement pourront bénéficier de l'**éco-prêt à taux zéro**. En effet, les travaux concernant la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie pourront bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro à hauteur de 10 000 €. **Ce prêt est accordé jusqu'au 31 décembre 2013.**

Des subventions de l'**ANAH** (Agence Nationale de l'Habitat) peuvent être attribuées sous condition de ressources. Il appartient à chaque usager de monter et de suivre son propre dossier de demande de subvention.

III.3. *Le SPANC : Conseil, suivi et contrôle des dispositifs individuels d'assainissement non collectif*

La commune est tenue d'assurer le conseil et le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome par le biais de la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et de protéger la salubrité publique.

Les dispositifs existants devront être contrôlés avant le 31 décembre 2012. Les travaux de mise en conformité demandés devront être réalisés dans un délai de 4 ans. A partir du 1^{er} janvier 2011, les actes de ventes devront comprendre en annexe le certificat délivré suite au contrôle du SPANC.

Concernant les demandes de permis de construire en zone d'assainissement non collectif, le dossier doit décrire le dispositif d'assainissement autonome.

Le choix de la filière et son dimensionnement doit s'appuyer sur une étude technique individuelle (*nature du sol, tests de perméabilité, mesure de pente, surface disponible*) que le propriétaire réalise sur sa parcelle.

Le SPANC apporte une aide précieuse aux usagers pour les conseiller et les orienter vers des professionnels qualifiés pour la conception et la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome fonctionnel et efficace.

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et vérifiée avant le recouvrement des ouvrages par la commune ou le SPANC qui délivre au pétitionnaire un certificat de conformité.

III.3.a. Les missions du SPANC

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a instauré l'obligation pour les communes de prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement autonome. L'article L.224-8 du Code général des collectivités territoriales

fixe l'échéance du 31 Décembre 2005 pour mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif. Les modalités d'application de ce contrôle sont fixées par l'arrêté de 7 Septembre 2009 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les missions obligatoires de ce service sont :

- Le contrôle de conception des installations nouvelles lors des permis de construire qui pourra être complété par des études de sols à la parcelle suivi du contrôle de réalisation des nouvelles installations avant leur recouvrement (*filières décrites dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions et règles de mise en œuvre fixées par le DTU 64.1*) et la délivrance d'un certificat de conformité,
- Le contrôle du bon fonctionnement des installations existantes (*vidange périodique, qualité du rejet, dysfonctionnements constatés, état des ouvrages*).
- Vérifier que les installations d'Assainissement Non Collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce service assure un conseil aux particuliers pour un usage et une exploitation optimale de leurs dispositifs et peut proposer aux usagers l'entretien des dispositifs avec l'organisation des vidanges périodiques et les travaux de mise en conformité des ouvrages dans le cadre d'une convention (l'arrêté du 7 Septembre 2009 définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC).

Le SPANC peut également s'associer à la charte Qualité (CAPEB 48, Conseil Général, Agence de l'Eau) avec les entreprises susceptibles de réaliser les filières, informer les artisans et les particuliers des techniques et de la réglementation sur l'assainissement autonome.

La nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 précise certains points :

- ↳ Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ;
- ↳ Les communes peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- ↳ Les communes peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif ;
- ↳ En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation ;
- ↳ Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation ;

La commune de Saint-Hilaire-de-Lavit adhère au SPANC du Pays Cévennes qui regroupe de nombreuses communes du Gard et de la Lozère.

IV. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont fait des eaux pluviales une véritable menace pour de nombreuses collectivités en provoquant de graves inondations. De plus, en ruisselant sur les toits et les chaussées, l'eau de pluie peut se charger en polluants et provoquer des dommages au milieu naturel.

Le Code civil (*article 641*) prévoit que « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond » à condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel vers des fonds inférieurs.

L'écoulement sur la voie publique est autorisé, sauf décision contraire du maire.

La commune a une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier.

La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la défense contre les inondations peuvent être régies à plusieurs niveaux par :

- un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) visant l'aménagement d'un bassin hydrographique,
- un règlement d'assainissement fixant des conditions de déversement des eaux pluviales dans le réseau public, telles qu'elles peuvent obliger tout constructeur à réaliser et à entretenir sur son terrain des dispositifs destinés à limiter ou à étaler dans le temps les apports pluviaux (récupération des eaux de toitures, incitation aux techniques alternatives),
- le règlement sanitaire départemental en matière d'eaux pluviales avec des obligations de résultats sans prescrire un type d'aménagement particulier,
- les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) constituant des servitudes d'utilité publique avec un règlement précisant les mesures applicables à chacune des zones homogènes soumises à risque,
- le Code de l'environnement appliqué par la Police de l'Eau prévoit des procédures administratives de déclaration ou d'autorisation pour les installations, ouvrages ou travaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le débit ou la pollution des eaux de ruissellement, au titre de l'article L.214-1 soit des opérations d'aménagement urbain,
- les prescriptions contenues dans les documents d'urbanisme et les autorisations d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir) visant à favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire des eaux pluviales, peuvent s'imposer aux constructeurs et aménageurs publics ou privés,
- les servitudes d'utilité publique peuvent également s'appliquer comme par exemple, le périmètre de protection rapproché d'un captage qui peut entraîner l'interdiction d'infiltrer, ou une servitude aéronautique qui peut exclure la réalisation de plans d'eau.
- Le zonage d'assainissement.

Ce zonage d'assainissement des eaux pluviales permet de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (définition d'un pourcentage maximal d'imperméabilisation sur chaque parcelle, création de bassin de rétention ou d'orage pour limiter les crues en faisant une zone tampon...);
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, l'évacuation et, si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ou à la qualité des cours d'eau.

Notice explicative du Zonage d'Assainissement des eaux usées

I. CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La carte ci-contre présente le zonage d'assainissement retenu par le conseil municipal (représentation générale à l'échelle de la commune).

Suite au Schéma Directeur d'Assainissement réalisé par le bureau d'études AQUA SERVICES, la commune de SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT a retenu le projet de zonage suivant :

Assainissement non collectif :

A partir des solutions proposées dans le schéma directeur d'assainissement, il a été convenu pour la commune de SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT que l'ensemble du territoire communal serait défini en zone d'assainissement non collectif.

Assainissement collectif :

A contrario, aucun secteur du territoire communal n'est retenu en zone d'assainissement collectif sur le territoire de SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT.

Les habitations situées en zones en assainissement non collectif devront se pourvoir d'un dispositif de traitement conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Il leur faudra donc mettre en place ou modifier leur installation avec un dispositif d'assainissement autonome comportant un prétraitement de décantation et un traitement par exemple par filtration avec drains d'épandage.

En matière d'assainissement, sur les zones dites d'assainissement non collectif, ou assainissement autonome, les particuliers sont responsables de leur dispositif d'assainissement individuel.

En revanche, la commune est tenue d'assurer le conseil et le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome par le biais d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service permet de contrôler les installations existantes ou en projet, de vérifier leur conformité et le cas échéant d'orienter les particuliers vers des professionnels qualifiés pour la conception et la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome fonctionnel et efficace. Il apporte donc une aide précieuse aux usagers pour les conseiller et les orienter.

La commune de SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT adhère au SPANC du Pays Cévennes qui regroupe de nombreuses communes du Gard et de la Lozère.

II. JUSTIFICATION DU ZONAGE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR HAMEAUX

A l'heure actuelle, la commune de SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT ne dispose d'aucun réseau **public** de collecte des eaux usées.

De plus, compte tenu du contexte topographique et environnemental, et de la dispersion de l'habitat, il ne semble pas pertinent, d'un point de vue technique et financier, de proposer de zone d'assainissement collectif.

En conséquence, la commune de SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT a choisi de zoner l'ensemble du territoire communal en zone d'assainissement non collectif.

II.1. La Croze

Le hameau de la Croze est situé au Nord-Est de la commune, à proximité de la N106. Il s'agit de l'un des hameaux les plus importants de la commune en terme de population et d'habitat.

Sur ce hameau, on recense également un ferme-atelier avec vente de produits régionaux.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
La Croze	10	20	4	3

Compte tenu de la configuration de l'habitat, du nombre d'habitants et des contraintes techniques et financières, la réalisation d'un assainissement collectif n'est pas envisageable sur le hameau, qui restera soumis au mode d'assainissement non collectif.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- L'occupation des sols (présence de nombreux arbres) ;
- Le substrat affleurant par endroit (sols peu épais) ;
- Les fortes pentes, souvent supérieures à 15 %.

Néanmoins, il existe de nombreuses terrasses en contrebas des habitations permettant la mise en place d'installations autonomes. Sur ces terrasses, les sols semblent aptes à épurer les eaux usées domestiques.

Le hameau de La Croze sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.2. Le Cros

Le hameau du Cros se trouve à la limite Est de la commune, entre le Gardon d'Alès et la N106. Il n'y a pas de variation saisonnière de population sur ce hameau.

Hameaux	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Le Cros	8	8	3	0

Le nombre d'habitants du hameau ne permet dans d'envisager une solution d'assainissement collective. De plus, la topographie locale rend également très complexe une solution d'assainissement collectif inter-hameaux avec les hameaux voisins (regroupement des hameaux du Cros, de Condoulier et du Moulin pour un assainissement collectif). Ainsi, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, l'assainissement non collectif est réalisable sans contraintes majeures (cf. carte ci-contre). En effet, malgré un contexte topographique local très marqué, chaque habitation du hameau possède la surface suffisante d'un terrain favorable à l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif.

Le hameau du Cros sera placé en zone d'assainissement non collectif.

II.3. Condoulier – Le Moulin

Les hameaux de Condoulier et le Moulin sont situés en rive gauche du Gardon d'Alès, en contrebas de la RN106 au Nord-Est de la commune, et sont constitués de trois résidences secondaires.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Condoulier – Le Moulin	0	10	0	3

Seulement trois ensembles composent l'habitat, rendant inadaptée une solution d'assainissement collectif. De plus, la topographie locale ne permet pas d'envisager un assainissement regroupé avec les hameaux voisins.

Dès lors, seule la solution d'un zonage non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes, localement très importantes ;
- Le manque de surface permettant l'implantation d'une filière complète d'assainissement non collectif pour le moulin ;
- La proximité du Gardon d'Alès, et le risque d'hydromorphie (remontées d'eau dans les sols).

La perméabilité des sols et l'hydromorphie seront alors particulièrement à étudier avant la définition d'une filière d'assainissement non collectif sur ce secteur.

Les hameaux de Condoulier et du Moulin seront mis en zone d'assainissement non collectif.

II.4. Le Mazel

Le hameau du Mazel se situe à la limite Est de la commune, et ne subit aucune variation saisonnière de population. Trois habitations composent le hameau, dont un logement vacant.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Le Mazel	3	3	2	0

Au vu de la configuration de l'habitat, la mise en place d'un assainissement collectif n'est pas envisageable. Seule la solution d'un zonage non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes, localement très importantes ;
- Le manque, par endroit, de surfaces disponibles pour la mise en place d'une installation autonome.

La mise en place d'assainissement autonome à proximité des parcelles habitées ne pose pas problème majeur d'un point de vue topographique car il existe de nombreuses terrasses pouvant recevoir une filière d'assainissement complète.

Le hameau du Mazel sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.5. L'Oustalet

Le hameau de l'Oustalet est situé à l'Est de la commune entre la RN106 et le Gardon d'Alès. Aucune variation saisonnière de population n'est observée sur le hameau.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
L'Oustalet	6	6	2	0

Au vu de la configuration du site et de l'habitat, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- La pente générale du secteur, très marquée ;
- Le manque, par endroit, de surfaces disponibles pour la mise en place d'une installation autonome.

Cependant, les terrasses situées en contrebas présentent des caractéristiques favorables (pentes, surfaces et sols) à la mise en place de filières d'assainissement non collectif complètes.

Le hameau de l'Oustalet sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.6. La Roulisse

Le hameau de la Roulisse, situé à l'Est de la commune, est composé de trois habitations disposées de part et d'autre de la RN106. Aucune variation saisonnière de population n'est observée sur le hameau.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
La Roulisse	8	8	3	0

Trois habitations seulement sont recensées sur le hameau. De plus, la topographie locale est très marquée. Considérant ces éléments, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- La pente générale du secteur, très marquée ;
- La proximité du Gardon d'Alès et de la route nationale ;
- Les faibles surfaces disponibles pour la mise en place d'une installation autonome.

Le manque d'emprise parcellaire disponible est un facteur limitant à la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif par épandage à faible profondeur. Dans ce cas, les propriétaires devront privilégier la mise en place de filières de traitement à faible emprise (massifs à zéolites, filières compactes, microstations, etc.).

Le hameau de la Roullisse sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.7. Grouillac - Valbonne

Le hameau de Grouillac, situé à la limite Est de la commune, en rive droite du Gardon d'Alès, face à la commune de Saint-Michel-de-Dèze. L'occupation est exclusivement saisonnière sur le hameau. Le hameau de Valbonne est seulement composé d'une ruine en restauration et d'une résidence secondaire type chalet.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Grouillac - Valbonne	0	17	0	4

Le caractère isolé du hameau ainsi que l'habitat imposent l'unique solution d'un assainissement non collectif.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les importantes pentes sur la partie Ouest du hameau ;
- La proximité du Gardon d'Alès et du Grand Valat, induisant des risques d'hydromorphie dans les sols et limitant ainsi les capacités épuratoires des sols en place.

La perméabilité des sols et l'hydromorphie seront alors particulièrement à étudier avant la définition d'une filière d'assainissement non collectif sur le secteur de Grouillac.

Au hameau de Valbonne, les pentes sont très importantes. Néanmoins, des filières d'assainissement non collectif, à faible emprise, peuvent être mises en place sur les terrasses en contrebas du chalet.

Les hameaux de Grouillac et de Valbonne seront mis en zone d'assainissement non collectif.

II.8. L'Elze

Le hameau de l'Elze est le secteur le plus occupé de la commune en période estivale. Sa situation quasi sommitale lui permet de bénéficier d'une topographie plus modérée. Le hameau de l'Elze subit une forte variation saisonnière de population. On recense sur le hameau un logement vacant et 5 gîtes.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
L'Elze	7	36	6	8

La très faible population permanente sur le hameau ne permet pas d'envisager une solution d'assainissement collectif, d'autant plus que les contraintes liées à la réalisation d'un assainissement autonome sont faibles.

Ces contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Une densité de l'habitat relativement importante par endroits ;

- La présence de pentes localement plus importantes que sur le reste du hameau.

Les sols semblent globalement aptes à l'épuration des eaux usées domestiques. Au centre du hameau, où la densité de l'habitat est plus importante, un assainissement autonome regroupé peut être envisagé, sans contraintes techniques particulières.

Le hameau de l'Elze sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.9. Le Moulin de l'Elzière

Le hameau du Moulin de l'Elzière est composé de deux logements secondaires. Il se situe dans un contexte boisé avec une topographie marquée.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Moulin de l'Elzière	0	4	0	2

Il n'y a pas de population permanente sur le hameau. Compte tenu de la configuration du site et de l'habitat, seule la solution d'un mode d'assainissement non collectif sur le hameau est proposée.

Les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Des pentes très importantes ;
- Un contexte boisé ;
- Une faible surface disponible pour la mise en place d'une filière d'assainissement autonome complète.

Néanmoins, les terrains en terrasses situés en contrebas du hameau semblent indiqués pour l'implantation d'un assainissement non collectif.

Le hameau du Moulin de l'Elzière sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.10. Saint Hilaire

Le hameau de Saint Hilaire constitue le hameau central de la commune. Il regroupe notamment l'église, la mairie et la salle polyvalente. Sa population subit une forte variation au long de l'année, notamment du fait de la présence du centre d'accueil.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Saint Hilaire	3	28	1	3

Compte tenu de la configuration du site et de l'habitat, seule la solution d'un mode d'assainissement non collectif sur le hameau est proposée.

Ces contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Des pentes localement très importantes ;
- Un contexte boisé au Sud du hameau ;

- Une faible surface disponible pour la mise en place d'une filière d'assainissement autonome complète dans la partie Ouest du hameau.

Néanmoins, les terrains situés au centre du hameau semblent indiqués pour l'implantation d'un assainissement non collectif.

Le hameau de Saint Hilaire sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.11. Gaches

Le hameau de Gaches se trouve au Sud du hameau central de Saint Hilaire. Il est composé de deux ensembles bâtis. L'habitat du hameau est non permanent.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Gaches	0	10	0	2

Le caractère isolé du hameau et la topographie locale ne permettent pas de concevoir un assainissement collectif commun avec les hameaux voisins et notamment avec le hameau de Saint Hilaire. Seule la solution d'un assainissement non collectif est alors proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes importantes ;
- Les faibles surfaces parcellaires disponibles par endroit pour l'implantation d'une filière d'assainissement autonome complète.

Néanmoins, concernant les secteurs limités par l'emprise disponible, caractérisés par des pentes importantes, des terrasses sont aménageables.

Le hameau de Gaches sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.12. L'Apôtre

Le hameau de l'Apôtre se situe au centre de la commune, le long de la voie communale n°6. Il se compose d'une seule résidence secondaire.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
L'Apôtre	0	6	0	1

Compte tenu du caractère isolé du hameau seulement composé d'une seule résidence secondaire, seule la solution d'un assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes importantes ;
- Le manque de surfaces disponibles ;
- L'occupation des sols.

Néanmoins, concernant les secteurs limités par l'emprise disponible, caractérisés par des pentes importantes, des terrasses sont aménageables pour l'implantation d'un assainissement non collectif.

Le hameau de l'Apôtre sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.13. Capdur

L'habitat du hameau de Capdur est relativement dense par rapport aux autres secteurs habités de la commune. Le hameau se compose de 5 résidences secondaires. Le Valat del Lavaudou, au Sud de hameau et affluent du Grand Valat s'écoule au Sud du hameau.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Capdur	0	20	0	5

L'habitat exclusivement saisonnier du hameau ne permet pas d'envisager une solution d'assainissement collectif sur le hameau de Capdur.

Dans le cas d'une solution d'assainissement non collectif étendu à l'ensemble du hameau, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes importantes, mais adoucies par la création de terrasses ;
- La forte densité de l'habitat au centre du hameau, induisant des surfaces disponibles pour la réalisation d'un assainissement autonome très réduites ;
- La présence d'un valat au Sud du hameau. La capacité épuratoire des sols dans ce secteur sera alors à vérifier avant tout aménagement.

Néanmoins, concernant les secteurs limités par l'emprise disponible, caractérisés par des pentes importantes, des terrasses sont aménageables pour l'implantation d'un assainissement non collectif.

Le hameau de Capdur sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.14. Lavit

Le hameau de Lavit se situe dans la partie Sud de la commune. La variation saisonnière de population est importante sur le hameau, notamment du fait de la présence d'un gîte. Le milieu récepteur est marqué par la présence d'un valat, affluent du Grand Valat, traversant le hameau d'Ouest en Est.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Lavit	5	14	2	2

La faible population permanente ainsi que la configuration de l'habitat ne permettent pas d'envisager une solution d'assainissement collectif sur le hameau de Lavit. De plus, l'isolement du hameau empêche la mise en place d'une solution collective inter-hameaux.

Dans ce cas d'une solution d'assainissement non collectif étendu à l'ensemble du hameau, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes importantes, mais adoucies par la création de terrasses ;

- La présence d'un valat non pérenne au centre du hameau. La capacité épuratoire des sols dans ce secteur sera alors à vérifier avant tout aménagement.

Néanmoins, l'assainissement autonome ne pose pas de problème majeur d'un point de vue topographique car il existe de nombreuses terrasses aménageables.

Le hameau de Lavit sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.15. La Bastide – Le Chausse

Les hameaux de la Bastide et du Chausse se situent dans la partie centrale de la commune. L'occupation du secteur est saisonnière, notamment du fait de la présence d'un gîte à Chausse.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
La Bastide – Le Chausse	0	21	0	6

L'absence de population permanente ainsi que la dispersion de l'habitat imposent l'unique solution d'un assainissement non collectif étendu sur les deux hameaux.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes localement très importantes, mais adoucies par la création de terrasses ;
- La présence d'un valat non pérenne à l'Ouest du secteur.

Pour deux habitations à la Bastide, une traversée de route peut être envisageable pour implanter une filière d'assainissement autonome. Dans les autres secteurs, aucune contrainte majeure n'est identifiée.

Les hameaux de la Bastide et du Chausse seront mis en zone d'assainissement non collectif.

II.16. Castel Riquet

Le hameau de Castel Riquet est uniquement constitué de deux habitations et d'un bâtiment en ruine.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Castel Riquet	3	8	2	0

La faible population permanente et la dispersion de l'habitat imposent l'unique solution d'un assainissement non collectif pour le hameau.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes localement très marquées, mais adoucies par la création de terrasses ;
- L'occupation des sols (grandes surfaces boisées).

Quelques terrasses sont néanmoins aménageables pour la mise en place d'une installation d'assainissement autonome.

Le hameau de Castel Riquet sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.17. Le Teissier

Le hameau du Teissier est situé dans la partie centrale de la commune. Il subit une très forte variation de population saisonnière.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Le Teissier	2	20	2	2

La faible occupation permanente et la topographie locale imposent l'unique solution d'un assainissement non collectif étendu à l'ensemble du hameau.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes très marquées ;
- Le manque de surfaces parcellaires disponibles pour la création d'une filière d'assainissement autonome.

Quelques terrasses sont néanmoins aménageables.

Le hameau du Teissier sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.18. Bourret

Le hameau du Bourret est constitué d'une habitation permanente et de 2 gîtes (capacités de 10 et 4 places). Ainsi, le hameau subit une très forte variation de population saisonnière.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Bourret	1	17	1	3

La faible occupation permanente impose l'unique solution d'un assainissement non collectif étendu à l'ensemble du hameau. De plus, cet aménagement semble avoir été déjà réalisé.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes relativement marquées, mais adoucies par des terrasses enherbées ;
- Le manque de surfaces parcellaires disponibles au centre du hameau, et la nécessité de trouver des parcelles périphériques pour la création d'une filière d'assainissement autonome complète.

Les terrains situés en contrebas des bâtiments ne présentent pas de contraintes particulières à la réalisation d'un assainissement non collectif.

Le hameau du Bourret sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.19. Le Veyrassi

Le hameau du Veyrassi est constitué d'un seul ensemble bâti (habitation et gîte). Il est situé au centre de la commune et subit une forte variation de population saisonnière.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Le Veyrassi	4	7	1	1

La faible occupation permanente impose l'unique solution d'un assainissement non collectif. De plus, cet aménagement semble avoir été déjà réalisé.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes faiblement marquées à proximité des habitations ;
- Les surfaces boisées au Nord du hameau.

A proximité immédiate du bâti, les contraintes liées à la mise en place d'un assainissement autonome avec traitement par le sol en place, sont très faibles.

Le hameau du Veyrassi sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.20. Château Richard

Le hameau de Château Richard est uniquement constitué de résidences secondaires. Il est situé au centre de la commune.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Château Richard	0	6	0	2

La faible occupation du hameau impose l'unique solution d'un assainissement non collectif.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes importantes, mais adoucies par l'aménagement de terrasses.

Néanmoins, l'assainissement autonome ne pose pas de problème majeur d'un point de vue topographique car il existe de nombreuses terrasses aménageables à proximité du bâti.

Le hameau de Château Richard sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.21. L'Evesque

Le hameau de l'Evesque se situe au Sud de la commune. Il est uniquement constitué d'une résidence secondaire.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
L'Evesque	0	4	0	1

Compte tenu de la dispersion de l'habitat et de l'isolement du hameau limitant une solution d'assainissement entre plusieurs hameaux, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes relativement marquées, mais adoucies par des terrasses enherbées ;
- Le manque de surfaces disponibles pour la création d'une filière d'assainissement autonome complète.

Cependant, les terrasses enherbées situées en contrebas de l'habitation semblent aptes à recevoir l'implantation d'une filière d'assainissement non collectif complète.

Le hameau de l'Evesque sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.22. Le Serre

Le hameau du Serre se situe en partie centrale de la commune. Sa population varie saisonnièrement notamment par la présence de trois emplacements de camping. Une magnanerie est également recensée sur le hameau.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Le Serre	2	8 à 10 avec le camping	2	2

Compte tenu la dispersion de l'habitat et l'isolement du hameau limitant une solution d'assainissement entre plusieurs hameaux, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes relativement marquées, mais adoucies par des terrasses enherbées ;
- Le manque de surfaces disponibles pour la création d'une filière d'assainissement autonome complète.

Cependant, les terrasses enherbées situées en contrebas des habitations semblent aptes à recevoir l'implantation d'une filière d'assainissement non collectif complète.

Le hameau du Serre sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.23. Le Vert

Le hameau du Vert se situe en limite Sud de la commune, le long de la RD 54. Le hameau se trouve en tête de Valat du Vert, non pérenne, qui s'écoule vers l'Est. L'habitat est saisonnier.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Le Vert	0	4	0	1

Le hameau est composé d'une seule habitation, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes marquées ;

- Le manque de surfaces disponibles pour la création d'une filière d'assainissement autonome complète ;
- La présence du valat et de la RD.

Les terrains les plus propices à la réalisation d'un assainissement autonome complet se situent en contrebas de l'habitation et de la RD 54.

Le hameau du Vert sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.24. Les Ayres

Le hameau des Ayres se situe en limite Ouest de la commune, le long de la RD 54. Cette dernière marquant la limite communale avec la commune de Saint-André-de-Lancize, les habitations à l'Est de la RD sont comprises dans le territoire communal de Saint-Hilaire-de-Lavit. Une auberge est présente sur le hameau.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Les Ayres	0	16	0	4

Compte tenu de l'absence de population permanente, et la faible population du hameau répartie sur la commune de Saint-André-de-Lancize, l'assainissement collectif n'est pas envisageable. Seule la solution d'assainissement non collectif est retenue.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes relativement marquées par endroits ;
- La présence de la RD.

Cependant, les pentes sont globalement douces, les sols épais et les surfaces disponibles suffisantes pour l'implantation d'une filière de traitement autonome.

Le hameau des Ayres sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.25. Moulin de Malacombe

Le hameau du Moulin de Malacombe est situé au Nord de la commune, en rive gauche du ruisseau du Gardonnet.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Moulin de Malacombe	2	3	1	0

Compte tenu de la trop faible densité de l'habitat, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes très marquées localement, mais adoucies par l'aménagement de terrasses ;
- La situation géographique et topographique du hameau, entre la voie communale n°2 et le ruisseau du Gardonnet.

Néanmoins, les terrains en terrasses situés en contrebas du bâti semblent aptes pour l'implantation d'un assainissement non collectif.

Le hameau du Moulin de Malacombe sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.26. Gravil

Le hameau de Gravil se situe en limite Nord du territoire communal, délimité par le Gardon d'Alès. La vulnérabilité du milieu récepteur est principalement caractérisée par la présence du Gardon d'Alès, au Nord, et d'un valat à l'Ouest du hameau.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Gravil	5	5	2	0

Deux habitations seulement sont recensées sur le hameau. De plus, le contexte topographique est délicat. Considérant ces éléments, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- La pente générale du secteur ;
- La proximité du Gardon d'Alès et d'un valat ;
- Les faibles surfaces parcellaires disponibles par endroits pour la mise en place d'une installation autonome.

Cependant, dans les zones à moindre déclivité et non boisées ou enherbées, la mise en place d'un dispositif complet d'assainissement non collectif peut être prévu.

Le hameau de Gravil sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.27. La Canonge

Le hameau de la Canonge se situe au Nord de la commune, le long de la voie communale n°2. Comparativement au reste de la commune, il s'agit d'un hameau important, cinq habitations y sont recensées.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
La Canonge	8	14	4	1

L'habitat du hameau est relativement dense par rapport aux autres hameaux. Cependant, la trop faible population permanente impose l'unique solution d'un assainissement non collectif étendu à l'ensemble du hameau.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- La pente générale du secteur ;
- La densité de l'habitat au centre du hameau ;
- Les faibles surfaces parcellaires disponibles par endroits pour la mise en place d'une installation autonome.

Malgré les fortes pentes, il existe de nombreuses terrasses en contrebas des habitations permettant la mise en place d'installations autonomes. Sur ces terrasses, les sols semblent aptes à épurer les eaux usées domestiques.

Au centre du hameau, où la densité de l'habitat est plus importante, un assainissement autonome regroupé peut être envisagé, sans contraintes techniques particulières.

Le hameau de la Canonge sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.28. Mas Valentin - Jauverne

Les hameaux du Mas Valentin et de la Jauverne se situent au Nord de la commune. L'habitat est saisonnier.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Mas Valentin – La Jauverne	0	4	0	2

La faible densité de l'habitat et l'isolement des hameaux imposent l'unique solution d'un assainissement non collectif.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- La pente générale du secteur ;
- L'occupation des sols (arbres, surfaces caillouteuses, etc.) ;
- Les faibles surfaces parcellaires disponibles par endroits pour la mise en place d'une installation autonome.

Malgré les fortes pentes, il existe de nombreuses terrasses en contrebas des habitations permettant la mise en place d'installations autonomes. Sur ces terrasses, les sols semblent aptes à épurer les eaux usées domestiques.

De plus, au Mas Valentin, une habitation semble déjà disposer d'une filière complète d'assainissement (drains d'épandage).

Les hameaux du Mas Valentin et de la Jauverne seront mis en zone d'assainissement non collectif.

II.29. Le Foussat

Le hameau du Foussat se trouve au Nord de la commune, le long de la voie communale n°2. La vulnérabilité du milieu récepteur est caractérisée par la présence d'un valat traversant de hameau du Nord au Sud. L'habitat subit une forte variation saisonnière de population.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Le Foussat	9	22	4	3

L'habitat du hameau est relativement dense par rapport aux autres hameaux de la commune. Néanmoins, la faible population permanente et l'infaisabilité d'une solution collective inter-hameaux imposent l'unique solution d'un assainissement non collectif.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- La pente générale du secteur ;
- L'occupation des sols (arbres, surfaces caillouteuses, etc.) ;
- Les faibles surfaces parcellaires disponibles par endroits pour la mise en place d'une installation autonome ;
- La proximité du valat.

Malgré les fortes pentes, il existe de nombreuses terrasses en contrebas des habitations permettant la mise en place d'installations autonomes. Sur ces terrasses, les sols semblent aptes à épurer les eaux usées domestiques.

De plus, une habitation semble déjà disposer d'une filière complète d'assainissement (drains d'épandage).

Le hameau du Foussat sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.30. La Teissonniere

Le hameau de la Teissonnière se trouve au Nord de la commune. Il subit une très forte variation saisonnière de population notamment du fait de la présence de deux gîtes de 10 places. Un valat se trouve en contrebas du hameau, à environ 100 mètres des habitations.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
La Teissonnière	4	20	2	3

La faible densité de l'habitat et la topographie générale du site impose l'unique solution d'un assainissement non collectif.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes très défavorables ;
- L'occupation des sols (arbres, surfaces caillouteuses, etc.) ;
- Les faibles surfaces parcellaires disponibles par endroits pour la mise en place d'une installation autonome ;
- Les sols peu épais, limitant ses capacités épuratoires.

Malgré les fortes pentes, des dispositifs d'épandage peuvent être prévus, sous réserve d'une perméabilité acceptable des sols en place. Dans ce cas, les drains d'infiltration seront préférentiellement placés perpendiculairement à la pente.

Le hameau de la Teissonnière sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.31. Souleyret

Le hameau de Souleyret subit une très forte variation saisonnière de population. Le ruisseau du Gardonnet coule d'Ouest en Est, à environ 150 mètres au Sud des habitations du hameau.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Souleyret	2	9	2	1

La faible densité de l'habitat impose l'unique solution d'un assainissement non collectif.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes relativement marquées ;
- Les faibles surfaces parcellaires disponibles par endroits.

Malgré les pentes défavorables, il existe de nombreuses terrasses en contrebas des habitations permettant la mise en place d'installations autonomes. Sur ces terrasses, les sols semblent aptes à épurer les eaux usées domestiques.

Le hameau de Souleyret sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.32. L'Elzière – La Potence

Les hameaux de l'Elzière et de la Potence se situent au Nord-Ouest de la commune. 4 habitations permanentes et une poterie composent l'habitat des hameaux, qui ne subissent pas de variation saisonnière de population.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
L'Elzière – La Potence	15	15	4	0

La faible densité de l'habitat impose l'unique solution d'un assainissement non collectif. De plus, l'isolement des hameaux ne permet pas d'envisager une solution d'assainissement collectif entre plusieurs hameaux.

Dans ce cas d'un assainissement non collectif étendu, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes marquées notamment au hameau de la Potence ;
- Les faibles surfaces parcellaires disponibles par endroits;
- L'occupation des sols (arbres, rochers, etc.) à certains endroits.

Malgré les pentes défavorables, il existe de nombreuses terrasses en contrebas des habitations permettant la mise en place d'installations autonomes, notamment au hameau de l'Elzière. Sur ces terrasses, les sols semblent aptes à épurer les eaux usées domestiques.

Les hameaux de l'Elzière et de la Potence seront mis en zone d'assainissement non collectif.

II.33. Flourit – L'Oustal Crémat

Les hameaux de Flourit et de l'Oustal Crémat se situent en limite Nord-Ouest de la commune, à proximité du ravin de Luc. L'habitat y est saisonnier.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Flourit – Oustal Crémat	0	14	0	4

Compte tenu de la dispersion de l'habitat et de la faible occupation du site, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- La topographie généralement marquée ;
- Les faibles surfaces parcellaires disponibles par endroits ;
- L'occupation des sols (nombreux arbres, etc.) à certains endroits.

Malgré les pentes défavorables et le manque de surface disponible au droit des habitations, il existe de nombreuses terrasses en contrebas des habitations, notamment au hameau de Flourit, permettant la mise en place d'installations. Sur ces terrasses, les sols semblent aptes à épurer les eaux usées domestiques.

Les hameaux de Flourit et de l'Oustal Crémat seront mis en zone d'assainissement non collectif.

II.34. Redarès

Le hameau de Rédarès se trouve au Nord de la commune, le long de la voie communale n°2. Il est constitué de deux habitations principales, et d'une habitation en cours de construction.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Redarès	5	5	2	0

Compte tenu de la dispersion de l'habitat et de la faible occupation du site, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- La topographie généralement marquée ;
- Les faibles surfaces parcellaires disponibles par endroits et l'occupation des sols (nombreux arbres, etc.). De plus, les sols sont peu épais par endroits.

Les contraintes liées à la pente et à la faible emprise surfacique disponible peuvent conduire à la mise en place de filières à faible emprise (microstations agréées, massif à zéolites, etc.). De plus, une habitation semble déjà disposer d'une filière d'assainissement autonome complète.

Le hameau de Redarès sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.35. Font Martel – Le Ventadou

Les hameaux de Font Martel et du Ventadou se situent en limite Nord-Ouest de la commune. La variation saisonnière de population peut être importante à Font Martel par la présence de 3 gîtes.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Font Martel – Le Ventadou	5	17	2	3

La très faible population permanente sur les hameaux ne permet pas d'envisager une solution d'assainissement collectif.

Ces contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- L'occupation des sols (surfaces boisées, rochers affleurants, etc.) ;
- Une topographie très marquée ;
- Les faibles surfaces parcellaires disponibles pour l'implantation d'un assainissement complet, en particulier au Ventadou.

Malgré le fort manque de surface, l'habitation du hameau du Ventadou semble disposer d'un système de traitement complet.

Au hameau de Font Martel, malgré une topographie du site très marquée, les surfaces en contrebas des habitations peuvent être aménagées. Dans le cas d'un épandage en forte pente, les drains d'infiltration seront préférentiellement placés perpendiculairement à la pente.

Les hameaux de Font Martel et du Ventadou seront mis en zone d'assainissement non collectif.

II.36. Le Soulier

Le hameau du Soulier est situé à l'Ouest du territoire communal. Il est constitué de plusieurs bâtiments en ruine et d'un château en cours de restauration. Actuellement, le hameau est inhabité.

Compte tenu la dispersion de configuration de l'habitat sur le hameau ainsi que son occupation maximale potentielle, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- La présence de pentes localement importantes ;

Les sols semblent globalement aptes à l'épuration des eaux usées domestiques. De plus, les surfaces à disposition pour l'implantation d'un dispositif de traitement des eaux usées du château et de ses annexes sont suffisantes.

Le hameau du Soulier sera mis en zone d'assainissement non collectif.

II.37. Le Vinsou

Le hameau de Vinsou se situe au centre de la commune, entre les hameaux de Veyrassi et de Château Richard. Il est constitué de deux résidences secondaires. L'habitat y est donc exclusivement saisonnier.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Le Vinsou	0	8	0	2

Sur ce hameau ont été identifiées des terrasses suffisamment larges pour être aménageables.

De plus, compte tenu de la population du hameau et de sa situation par rapports aux hameaux voisins, une solution d'assainissement collectif ne peut être envisagée.

Le hameau de Vinsou sera mis en zone d'assainissement non collectif.

Le zonage retenu consiste à conserver le mode d'assainissement non collectif existant.

Notice explicative du Zonage d'Assainissement des eaux pluviales

I. PROBLEMATIQUE DE GESTION QUANTITATIVE DES EAUX PLUVIALES

La commune de SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT se situe en tête du bassin versant du Gardon d'Alès. Actuellement, les seuls problèmes d'inondations potentielles concernent des parcelles agricoles en fonds de vallées.

Sur l'ensemble de la commune, on remarque une très faible imperméabilisation des surfaces naturelles du fait d'une ruralité très marquée. Au sein des hameaux comme sur les parcelles boisées ou agricoles, les eaux pluviales ruissellent naturellement et s'écoulent librement selon la ligne de plus grande pente. Il existe cependant quelques rares fossés en bordure de route.

Ainsi, aucun aménagement de ralentissement ou de stockage des eaux de ruissellement n'est nécessaire car les écoulements sont très peu artificialisés et aucun dysfonctionnement important n'a été mis en évidence.

Aucune mesure pour limiter d'imperméabilisation ne semble nécessaire car les eaux de pluie ruissellent naturellement et très peu de surfaces sont imperméabilisées actuellement. La problématique inondation est donc très limitée sur la commune de SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT

II. PROBLEMATIQUE DE GESTION QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES

En l'absence d'activité industrielle, le risque de pollution des eaux de ruissellement à SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT se limite aux déjections des animaux sauvages et d'élevage, aux acides humiques issus de la décomposition des débris végétaux, aux dépôts sur la chaussée qui seront lessivés pendant les pluies.

Certaines pollutions agricoles pourraient également survenir, notamment pour des exploitations avec des effluents stockés sous forme de fumier. D'une manière générale, ces zones de stockage de matières organiques sont néanmoins susceptibles de générer une contamination du milieu récepteur naturel par transfert (écoulements, déversements), notamment avec des flux de pollution azotée.

Sur la commune de SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT, les activités recensées n'impliquent pas de traitement des eaux pluviales avant leur rejet vers le milieu naturel.

III. CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Aucun zonage n'a été préconisé pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif car SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT est une commune rurale, avec peu d'imperméabilisation des surfaces naturelles et une très faible pollution potentielle des eaux de ruissellement.

Conclusion

Cette dernière phase de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement consiste en une enquête publique sur le choix du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Le dossier d'enquête publique réunit cette notice explicative du choix du zonage d'assainissement ainsi que les cartes de délimitation des zones d'assainissement. Ce zonage définit, pour chaque secteur d'habitation, un mode d'assainissement des eaux usées (collectif ou non collectif) et des eaux pluviales en fonction des contraintes techniques, économiques et des choix du conseil municipal.

Aucune zone d'assainissement collectif n'a été retenue sur la commune de SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT. Toutes les parcelles du territoire communal sont dans une zone d'Assainissement Non Collectif (cf. plan disponible en I de la partie "notice explicative du zonage d'assainissement des eaux usées").

La commune a choisi le zonage d'assainissement de chaque hameau en fonction :

- de ses perspectives d'évolution,
- du confort de ses habitants,
- de la charge financière, pour la commune, des investissements et de l'exploitation des dispositifs de collecte et de traitement des éventuelles zones en assainissement collectif,
- de la charge financière, pour les particuliers, des investissements et de l'exploitation des dispositifs de traitement des zones en assainissement non collectif,
- des priorités et des responsabilités environnementales et sanitaires de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé de retenir :

- Aucune zone d'assainissement collectif ;
- En zone d'assainissement non collectif tout le territoire communal ;
- Aucune préconisation concernant la gestion des eaux pluviales, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Cette dernière phase du Schéma Directeur d'Assainissement correspond à la phase d'enquête publique de ce zonage réglementaire. **Cette phase d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions**, afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Suite à cette enquête publique et en fonction des remarques des habitants, inventoriées dans le rapport du commissaire enquêteur, ce Schéma Directeur d'Assainissement et son Zonage d'Assainissement pourront être approuvés et validés par le conseil municipal de manière définitive et seront annexés aux documents d'urbanisme, s'ils existent, de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT.

Annexes

I. DELIBERATION RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU